

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PROVISoire
DE L'ACCES ET L'UTILISATION DES TERRAINS DE
FOOTBALL SUR LA COMMUNE DE L'HORME

Référence : 20241107- Commune de l'Horme

Le Maire de L'Horme

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6

Vu la loi 82-813 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 Juillet 1982 et 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu les dispositions particulières des règlements de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour protéger le sol du terrain de football en synthétique en raison des conditions atmosphériques et de leur état actuel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation du terrain de football synthétique de L'Horme est autorisée au ¾, à 5 mètres des cages amovibles coté sud à partir du 07 novembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 3 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Saint-Chamond,
- Le directeur des services techniques.
- Mairie de l'Horme Service Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Horme, le 07/11/2024

Mme Le Maire



Audrey BERTHÉAS